

**Projet de loi
d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures
pour la rénovation sociale**

Article 1^{er}

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De reconnaître et attribuer une place centrale à la négociation collective d'entreprise, dans le champ des relations individuelles et collectives de travail applicables aux salariés de droit privé, dans le respect du domaine de la loi fixé par l'article 34 de la Constitution, en :

a) Définissant les domaines dans lesquels la convention ou l'accord d'entreprise ne peut comporter des clauses dérogeant à celles des conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels, ceux dans lesquels conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels peuvent stipuler expressément s'opposer à toute dérogation par convention ou accord d'entreprise et en reconnaissant dans les autres matières la primauté de la négociation d'entreprise ;

b) Unifiant le régime juridique de la rupture du contrat de travail en cas de refus par le salarié des modifications issues d'un accord d'entreprise et harmonisant le contenu des accords mentionnés aux articles L. 2254-2, L. 5125-1, L. 2242-18 et L. 2242-19 du code du travail ainsi que, le cas échéant, les modalités d'accompagnement du salarié afin de favoriser son retour vers l'emploi ;

c) Faisant bénéficier l'accord d'entreprise, sauf dans certaines matières et sous certaines conditions, d'une présomption de conformité à la loi au regard du régime de la preuve applicable devant le juge, aménageant les délais de recours et permettant au juge de moduler les effets dans le temps de ses décisions ;

d) Renforçant l'autonomie des partenaires sociaux dans l'organisation du dialogue social dans l'entreprise, en permettant à l'accord collectif de déterminer la périodicité et le contenu des consultations et des négociations obligatoires, ainsi qu'en redéfinissant le contenu et les modalités de fonctionnement de la base de données économiques et sociales et en autorisant son adaptation par accord collectif ;

2° De favoriser les conditions de mise en œuvre de la négociation collective en :

a) Facilitant, dans les cas prévus aux articles L. 2232-21 et suivants du code du travail, les modalités de conclusion d'un accord, facilitant les conditions de recours à la consultation des salariés pour valider un accord, et modifiant le calendrier et les modalités de généralisation de l'accord majoritaire ;

b) Accélérant la procédure de restructuration des branches professionnelles en modifiant la section 8 du chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la deuxième partie du code du travail et l'article 25 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

c) Définissant les conditions dans lesquelles un accord collectif d'entreprise peut déroger à l'accord de branche y compris dans certains domaines réservés à la branche par la loi ou la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel ;

3° De tirer les conséquences des nouvelles dispositions prises dans le cadre de cette habilitation en modifiant ou supprimant les modalités de refondation du code du travail prévues à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 2016 précitée rendues obsolètes.

Article 2

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de mettre en place une nouvelle organisation du dialogue social dans l'entreprise et de favoriser les conditions d'implantation syndicale et d'exercice de responsabilités syndicales, applicables aux salariés de droit privé, en :

1° Renforçant les prérogatives des représentants du personnel en fusionnant en une seule instance les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en définissant les attributions et le fonctionnement de cette instance fusionnée, y compris les délais d'information-consultation, les moyens, le nombre maximal de mandats électifs successifs ainsi que les conditions et modalités de recours à une expertise, et en déterminant les conditions dans lesquelles l'instance fusionnée peut constituer une instance unique exerçant également les compétences en matière de négociation des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ;

2° Améliorant la représentation et la participation des salariés ou de leurs représentants dans les organes délibérants des entreprises dont l'effectif dépasse un certain seuil, en particulier au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance régis par le livre II du code du commerce, et précisant les conditions dans lesquelles les représentants des salariés élus ou désignés peuvent être mieux associés aux décisions de l'employeur dans certaines matières ;

3° Renforçant le dialogue social, par la possibilité pour le salarié d'apporter des ressources financées en tout ou partie par l'employeur au syndicat de son choix, le renforcement de la formation des représentants des salariés, la promotion de la reconversion professionnelle des salariés exerçant des responsabilités syndicales ou un mandat électif de représentation, l'encouragement à l'évolution des conditions d'exercice de l'engagement syndical et la reconnaissance de celui-ci dans le déroulement de carrière et les compétences acquises en raison de cet engagement, ainsi que l'amélioration des outils de lutte contre les discriminations syndicales ;

4° Définissant, pour certaines entreprises dont l'effectif est inférieur à un seuil, les conditions et modalités selon lesquelles sont imputés sur leur contribution au fonds paritaire prévu à l'article L. 2135-9 du code du travail les frais de fonctionnement de l'instance fusionnée ;

5° Renforçant le rôle des commissions paritaires régionales interprofessionnelles prévues à l'article L. 23-111-1 du code du travail dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2017, en modifiant les conditions de leur mise en place, leur composition et leurs modalités de financement ;

6° Définissant les critères et conditions selon lesquels certaines clauses de la convention de branche, dans des domaines limitativement énumérés, sont appliquées ou adaptées dans l'entreprise pour tenir compte des contraintes particulières des plus petites d'entre elles ;

7° Modernisant les dispositions du chapitre I^{er} du titre VIII du livre II de la deuxième partie du code du travail, afin de favoriser le droit d'expression des salariés.

Article 3

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De renforcer la prévisibilité et ainsi sécuriser la relation de travail ou les effets de sa rupture pour les employeurs et pour les salariés de droit privé, en :

a) Facilitant l'accès par voie numérique de toute personne au droit du travail et aux dispositions légales et conventionnelles qui lui sont applicables ;

b) Modifiant les dispositions relatives à la réparation financière des irrégularités de licenciement, en fixant des planchers et des plafonds obligatoires, en fonction notamment de l'ancienneté, pour les dommages et intérêts alloués par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse et à l'exclusion notamment de tout licenciement résultant d'une discrimination ou de faits de harcèlement ;

c) Déterminant les exigences de motivation nécessaires et suffisantes applicables aux décisions de licenciement et les conditions de demande par le salarié à l'employeur des précisions ou des rectifications de procédures avant tout recours contentieux pour ce motif ;

d) Définissant les conditions et les conséquences de la prise d'acte, par le salarié, de la rupture de son contrat de travail ;

e) Réduisant les délais de recours contentieux en cas de rupture du contrat de travail ;

f) Clarifiant les obligations de l'employeur en matière de reclassement pour inaptitude et sécurisant les modalités de contestation de l'avis d'inaptitude ;

g) Modifiant les dispositions relatives au licenciement pour motif économique en définissant le périmètre géographique et le secteur d'activité dans lesquels la cause économique est appréciée, en tirant les conséquences de la création de difficultés artificielles entre filiales d'un même groupe, en précisant les conditions dans lesquelles l'employeur satisfait à son obligation de reclassement interne et en sécurisant la définition des catégories professionnelles, en adaptant les modalités de licenciements collectifs à la taille de l'entreprise et au nombre de ces licenciements dans le cadre de la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs, ainsi qu'en facilitant les reprises d'entités économiques autonomes ;

h) Favorisant et sécurisant les dispositifs de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et les dispositifs de mobilité volontaires, notamment les plans de départs volontaires, en particulier en matière d'information et de consultation et d'accompagnement du salarié ;

2° De modifier les règles de recours à certaines formes particulières de travail en :

a) Favorisant les conditions d'accès au télétravail et au travail à distance ;

b) Prévoyant la faculté d'adapter par convention ou accord collectif de branche les dispositions, en matière de travail à durée déterminée et de travail temporaire, relatives aux motifs de recours à ces contrats, à leur durée et à leur succession sur un même poste ou avec le même salarié ;

c) Favorisant et sécurisant, par accord de branche ou, à défaut, à titre expérimental en fonction du secteur ou des effectifs de l'entreprise, le recours aux contrats à durée indéterminée conclus pour la durée d'un chantier ;

d) Définissant les conditions dans lesquelles tout ou partie des dispositions d'une convention ou un accord étendu peuvent être élargies aux entreprises, le cas échéant sous condition de seuil d'effectifs, relevant d'une branche d'activité ou un secteur territorial aux conditions économiques analogues et se trouvant dans l'impossibilité de conclure une convention ou un accord ;

e) Sécurisant les accords collectifs qui autorisent le recours au travail de nuit, en leur faisant bénéficier d'un régime de présomption de conformité à la loi au regard du régime de la preuve applicable devant le juge ;

f) Favorisant et sécurisant le prêt de main d'œuvre à but non lucratif entre un groupe ou une entreprise et une jeune entreprise ;

3° D'améliorer le fonctionnement de la juridiction prud'homale en encourageant le recours à la conciliation.

Article 4

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi de favoriser le développement de la négociation collective pour les salariés et employeurs de droit privé et de sécuriser les accords collectifs en :

1° Complétant les règles d'extension des accords collectifs afin d'améliorer et de sécuriser juridiquement le dispositif d'extension, notamment en tirant les conséquences des nouvelles règles de représentativité des négociateurs et signataires, et confirmant le pouvoir du ministre chargé du travail de prendre en compte, pour l'appréciation des conditions d'extension d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, des motifs d'intérêt général tenant notamment aux objectifs de la politique économique et sociale ou à la protection de la situation des tiers ;

2° Simplifiant les modalités de mise en œuvre des règles de publicité des accords de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissement prévues à l'article L. 2231-5-1 du code du travail ;

3° Tirant les conséquences des regroupements opérés entre les organisations professionnelles d'employeurs à la suite de la première mesure de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs en procédant à la redéfinition des secteurs relevant du niveau national et multiprofessionnel ;

4° Adaptant les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds paritaire institué par l'article L. 2135-9 du code du travail pour permettre de tirer les conséquences, d'une part, des mesures de l'audience syndicale et patronale et, d'autre part, des opérations de restructuration des branches.

Article 5

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les obligations incombant aux employeurs en :

1° Simplifiant les obligations de déclaration des expositions en application de l'article L. 4161-1 du code du travail et définissant les conditions d'appréciation de l'exposition à certains facteurs de pénibilité et de compensation à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

2° Adaptant la législation applicable en matière de détachement des travailleurs aux spécificités et contraintes de certaines catégories de travailleurs transfrontaliers.

Article 6

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence rédactionnelle et de remédier aux éventuelles erreurs en :

1° Prévoyant les mesures de coordination, de mise en cohérence et de toilettage résultant des ordonnances prises sur le fondement de la présente loi ;

2° Corrigéant des erreurs matérielles ou des incohérences contenues dans le code du travail à la suite des dernières évolutions législatives ;

3° Actualisant les références au code du travail modifiées à la suite des évolutions législatives dans les lois et ordonnances en vigueur.

Article 7

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de proroger l'échéance de la période transitoire prévue aux I et II de l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de clarifier le circuit d'abrogation des arrêtés préfectoraux de fermeture mentionnés à l'article L. 3132-29 du code du travail.

Article 8

Pour chacune des ordonnances prévues aux articles 1^{er} à 7, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Article 9

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi propre à permettre, dans le respect des principes de valeur constitutionnelle, de décaler d'un an, au 1^{er} janvier 2019, l'entrée en vigueur de la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, d'aménager en conséquence les années de référence des mesures transitoires indissociables prévues par l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et de décaler d'un an l'entrée en vigueur de l'acompte prévu par l'article 82 de cette même loi.

Les mesures susceptibles d'être prises peuvent concerner les dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales, du code de la sécurité sociale, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.